

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 13/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GIP Centre de Traitement Textile 28

6 Bis rue Claude Bernard
28630 Le Coudray

Références : 0100.08480/RAPVI/CC/IC240655
Code AIOT : 0010008480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement GIP Centre de Traitement Textile 28 implanté 6 Bis Rue Claude Bernard 28630 Le Coudray. L'inspection a été annoncée le 21/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIP Centre de Traitement Textile 28
- 6 Bis Rue Claude Bernard 28630 Le Coudray
- Code AIOT : 0010008480
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installé sur la commune du Coudray, le Groupement d'Intérêt Public - Centre de traitement textile est une blanchisserie inter-hospitalière qui traite le linge de 25 établissements euréliens (hôpital,

EHPAD...) représentant une quantité moyenne de 11,5 t/j soit l'équivalent de 25 000 articles journaliers.

L'établissement a été autorisé en régularisation à exploiter une installation de blanchisserie industrielle par arrêté préfectoral du 18/08/2008.

Par décret n°2010-1700 du 30/12/2010, le régime d'enregistrement a été créé pour la rubrique n°2340 soumettant maintenant l'établissement à ce régime. Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/08/2008 ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2011 continuent de s'appliquer.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Surveillance initiale des substances dangereuses pour le milieu aquatique	AP Complémentaire du 25/01/2011, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 7.5.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 18/07/2024, article R. 541-45-I	Demande d'action corrective	2 mois
10	Modification des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 1.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Entretien des installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Demande d'action corrective	2 mois
12	Réseau de distribution gaz	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 3.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 4.3.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	résiduaires		
4	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 4.3.11	Sans objet
8	Inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 7.2.1	Sans objet
9	Etiquetage des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 7.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 7.6.2			
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention			
Prescription contrôlée :			
<p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>			
Constats :			
<u>Constats du 02/03/2017 :</u>			
<ul style="list-style-type: none"> - (NC2) : Le bon état des RIA n'est pas assuré. L'exploitant mettra en conformité ses RIA et transmettra à l'inspection des installations classées la preuve de leur bon fonctionnement. - (D1) : L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérification des nouvelles installations électriques. - (D4) : L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier la conformité du nouveau système de détection incendie et de son bon entretien. 			
Constat du 18/07/2024 : écart constaté.			
Lors de l'inspection, l'exploitant présente les documents justifiant du contrôle périodique des équipements suivants :			
Équipements	Dates du contrôle	Prestataires	Observations

	périodique		
33 extincteurs	28/03/2024 0 7 / 0 6 / 2 0 2 4 (remplacement de 8 extincteurs CO ₂)	Desautel	RAS
13 RIA	28/03/2024	Desautel	RAS
Poteau incendie	28/06/2023 26/06/2023 : test de débit (85m ³ /h à une pression de 1 bar)	Desautel	L'exploitant précise qu'un nouveau contrôle est prévu dans le courant du mois d'août.
S y s t è m e d e d é s e n f u m a g e	14/12/2023	Desautel	L'échéance annuelle de vérification n'est pas dépassée au jour de la visite.
Système de détection incendie	25/08/2023	DEF	L'échéance annuelle de vérification n'est pas dépassée au jour de la visite.
I n s t a l l a t i o n s é l e c t r i q u e s	30 au 31/10/2023	Apave	L e r a p p o r t n°095072.01.60.23.I.00 1.E.L.A.R.001 du 31/10/2023 fait état de 35 observations. L'exploitant précise que plusieurs actions correctives ont été mises en œuvre. La levée de ces non- conformités devra être justifiée par l'exploitant en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport qui sera établi à l'issue du prochain contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Constat du 02/03/2017 (NC3) : L'exploitant ne transmet pas ses résultats via l'application GIDAF.

Constat du 18/07/2024 : L'exploitant a renseigné sur l'outil de déclaration GIDAF les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux de process et d'eaux pluviales pour le mois d'avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Débit de 100 m ³ /j		
DCO	900	60
DBO5	500	30
MES	100	7
Azote global	25	1,5

Phosphore	15	1
Trichlorométhane	50 µg/L	3 g/j

Constats :

Constat du 18/07/2024 : L'exploitant présente le rapport n°RP24041001-rev.0 en date du 26/04/2024 établi par Kalitéo correspondant au point de rejet n°1 de l'arrêté préfectoral susvisé (eaux de process) :

Paramètres mesurés	Concentrations mesurées
DCO	646 mg/l
DBO5	253 mg/l
MES	74 mg/l
Azote global	20,7 mg/l
Phosphore	2,47 mg/l
Trichlorométhane	3 µg/L

Les mesures de flux pour chacun des paramètres susmentionnés ne sont pas indiquées sur le rapport Kalitéo. Toutefois, l'utilisation de GIDAF par l'exploitant permet d'assurer la complétude des données pour les flux :

- DCO : 45,28 kg/j
- DBO5 : 17,73 kg/j
- MES : 5,18 kg/j
- Azote global : 1,45 kg/j
- Phosphore : 0,17 kg/j
- Trichlorométhane : 0,2 g/j

Par ailleurs, d'après les données déclarées sur GIDAF, il apparaît un dépassement de la valeur limite d'émission fixée à 100 mg (Pt)/L pour le paramètre couleur (code Sandre : 1309) : 920 mg (Pt)/L. L'exploitant justifie cet écart par le fait que, selon lui, la valeur limite d'émission déterminée pour ce paramètre n'est pas adaptée au processus de lavage d'une blanchisserie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté :

Paramètres	A l'aval du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures - Concentration maximale en mg/l	Méthode de référence
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	NFE EN ISO 9377 -2
Matières en suspension totales (MEST)	30	NFT 90 105

Constats :

Constat du 18/07/2024 : pas d'écart constaté. L'exploitant présente le rapport d'analyse du laboratoire Eurofins référencé "AR.24.IV.070834-01" du 23/04/2024 pour les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Paramètres mesurés	Concentrations mesurées
Hydrocarbures totaux (HCT)	< 0,1 mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	18,8 mg/l

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance initiale des substances dangereuses pour le milieu aquatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2011, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance initiale des substances dangereuses pour le milieu aquatique

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'établissement [...].

Constats :

Constat du 02/03/2017 (NC4) : Les analyses des substances suivantes n'ont pas été réalisées dans les conditions requises à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2011.

Constat du 18/07/2024 : écart constaté. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les analyses de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, l'abandon de la surveillance ne pourra être envisagé que dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe

cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :
<p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>[...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquide inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l [...].
Constats :
<p><u>Constat du 02/03/2017</u> (NC1) : Des liquides dangereux sont stockés sans rétention ou sur rétention insuffisante dans le local de stockage de produits lessiviels et dans la chaufferie.</p> <p><u>Constat du 18/07/2024</u> : L'exploitant mentionne que des travaux d'agrandissement de la fosse de rétention située à l'intérieur du local de stockage des produits lessiviels ont été réalisés. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que les contenants présents dans ce local sont étiquetés (nom des produits, pictogrammes de danger...) et rassemblés par typologie (bases, acides...). Les différents produits ne sont pas associés à une même rétention, la fosse permettant de recueillir les déversements éventuels est compartimentée de telle sorte à éviter les mélanges incompatibles. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la capacité de la fosse de rétention est adaptée au volume des produits liquides stockés.</p>

Par ailleurs, afin d'éviter toute erreur de stockage de produits incompatibles, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de matérialiser par un affichage l'emplacement des produits selon leur typologie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/07/2024, article R. 541-45-I

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique [...].

Constats :

Constat du 02/03/2017 (NC6) : La date de traitement du déchet n'est pas indiqué sur les BSD.

Constat du 18/07/2024 : écart constaté. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter le bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant aux boues du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant fournit le bon de pesée n°4992 du 27/06/2024 établi par le transporteur Ecopur. Or ce document ne permet pas d'assurer la complète traçabilité de ces déchets notamment sa destination finale et son mode de traitement.

L'inspection des installations classées signale à l'exploitant que les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont dorénavant à établir informatiquement via l'application Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances dangereuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents [...].</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 02/03/2017 (D5) :</u> Des produits présents sur le site ne sont pas indiqués sur la liste présentée par l'exploitant, et certains produits sont présents sur site en plus grande quantité que la quantité maximale indiquée sur la liste présentée par l'exploitant. Enfin, Le produit « Supermousse » ne possède pas un étiquetage conforme à la réglementation CLP.</p> <p>Constat du 18/07/2024 : pas d'écart constaté. L'exploitant détient un classeur contenant les fiches de données de sécurité correspondant aux produits détenus. L'exploitant dispose également d'un état des stocks (dernière mise à jour à la date du 09/07/2024) mentionnant le nom commercial du produit, sa composition, son étiquetage, le code mention de danger, le mode de conditionnement, la quantité maximale présente sur site et l'état de consommation annuelle. A noter que d'après ce document, le produit "Supermousse" n'est plus utilisé au sein de l'installation.</p> <p>Par manque de temps, l'inspection des installations classées n'a pas vérifié la cohérence entre l'état des stocks présenté et les produits physiquement présents sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etiquetage des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des substances dangereuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.</p>

Constats :

Constats du 02/03/2017 :

- (D5) : L'exploitant s'assurera que tous les produits sont étiquetés conformément à la réglementation CLP et qu'une date de péremption est visible sur l'étiquetage de chaque produit. Vider les rétentions.
- (D2) La demande est renouvelée. Suite à l'entrée en vigueur des rubriques 4000 avec la déclinaison de la directive SEVESO 3 dans le droit français, l'exploitant transmettra un nouveau tableau mis à jour en se positionnant par rapport aux rubriques 4000, son statut SEVESO et son positionnement par rapport à la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constat du 18/07/2024 : pas d'écart constaté. L'inspection des installations classées constate que les étiquetages des produits présents dans le local de stockage des produits lessiviels comportent l'ensemble des informations requises par la prescription susvisée. De plus, les rétentions associées à ces produits ne sont pas pleines au jour de la visite (cf. point de contrôle n°6).

L'exploitant fournit un état des stocks des produits dangereux détenus à la date du 09/07/2024. Il présente également un tableau de classement qui mentionne notamment que :

- Les quantités maximales de produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510) et de liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 (rubrique 4441) susceptibles d'être présentes dans l'installation sont respectivement de 1,73 tonnes et de 1,5 tonnes. Ces quantités sont inférieures aux quantités seuil bas déterminées pour chacune de ces rubriques, et elles ne répondent pas non plus à la règle de cumul définie par les dispositions de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.
- L'exploitant déclare par ailleurs que la capacité moyenne de lavage de linge (rubrique 2340) est de 11,5 tonnes/jour. L'exploitant précise que son installation fonctionne au bénéfice des droits acquis notamment au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18/08/2008.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modification des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations de combustion

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Constat du 18/07/2024 : écart constaté. L'établissement était équipé de trois chaudières fonctionnant au gaz naturel.

L'exploitant mentionne que le site ne dispose plus que d'une seule chaudière au gaz d'une puissance thermique de 1080 kW. L'inspection des installations classées signale à l'exploitant que toute modification apportée au dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet. Il appartient donc à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative notamment au regard de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations

classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Entretien des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de combustion
Prescription contrôlée :
Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats :
Constat du 18/07/2024 : écart constaté. D'après l'attestation n°32551338/C1 de la société Hervé Thermique, la chaudière au gaz identifiée par le n°série 386940 a été contrôlée le 18/06/2024 et aucune observation n'a été relevée par l'organisme vérificateur. Néanmoins, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un livret de chaufferie qui n'est pas renseigné conformément à la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Réseau de distribution gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de distribution gaz
Prescription contrôlée :
[...] Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations

classées [...].

Constats :

Constat du 02/03/2017 (NC5) : Les installations abritant les chaudières ne sont pas conformes à la réglementation.

Constat du 18/07/2024 : écart constaté. D'après le rapport de l'Apave n°095072.01.37.23L.001.TCTH.001 du 09/10/2023, le réseau de distribution de gaz présente deux observations :

- l'essai d'étanchéité n'a pas pu être réalisé sur l'ensemble du réseau,
- les vannes de barrage gaz extérieures ne sont pas identifiées (vanne blanchisserie, vanne chaufferie et vanne extension).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois